

Evry-Courcouronnes, le **31 MARS 2026**

Unité départementale de l'Essonne
Cité Administrative
Boulevard de France
91010 EVRY-COURCOURONNES Cedex

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Visite d'inspection du 23/03/2026

Contexte et constats

Publié sur 

ILE-DE-FRANCE MOBILITES

Rue de la Mare aux Chanvres 91630 MAROLLES-EN-HUREPOIX

Code AIOT : 0006510417

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/03/2026 dans l'établissement IDF MOBILITES implanté La Mare aux Chanvres 91630 Marolles-en-Hurepoix. L'inspection a été annoncée le 23/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est inscrite dans le cadre du programme d'inspection annuel.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IDF MOBILITES
- La Mare aux Chanvres 91630 Marolles-en-Hurepoix
- Code AIOT : 0006510417
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société IDF MOBILITÉS exploite un entrepôt de stockage.

Les cellules 3 à 5 étaient louées à la société ENVIRIS qui les exploitait pour une activité de stockage, de réparation et de peinture de palettes bois.

Ce locataire utilisait, pour son activité, plusieurs machines pour le travail du bois telles que des scies circulaires, des scies à rubans et des raboteuses. La société ENVIRIS stockait aussi des palettes de bois à l'extérieur des cellules.

Aujourd'hui, la société ENVIRIS a quitté les lieux et l'exploitant ILE-DE-FRANCE MOBILITES projette la transformation du site en dépôt-bus qui sera exploité par la société TRANSDEV.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ¹	Proposition de délais
3	Cessation définitive d'activité d'une ICPE à déclaration	Code de l'environnement du 08/07/2024, articles L.512-12-1 – R.512-66-1 – R.512-66-3	/	Demande d'action corrective	3 mois
5	Protection de la cuve de gaz	Arrêté Préfectoral du 14/12/2004, article Titre 3 > Chapitre V > Article 1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	3 mois
6	Alarme incendie	Courrier du 08/02/2021	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	3 mois
7	Robinets d'Incendie Armés	Courrier du 08/02/2021	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	3 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Documents administratifs	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.4 de l'annexe I
2	Classement des installations de stockage	Code de l'environnement du 25/03/2022, article R. 512-47
4	Changement d'exploitant	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R. 512-68

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'activité de stockage de palettes bois et de travail de bois a cessé sur le site.

L'exploitant doit déclarer la cessation d'activité de ces activités et réaliser l'ATTES-SECUR.

¹ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Documents administratifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.4 de l'annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Dossier ICPE
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - les plans de l'installation tenus à jour ; - la preuve du dépôt de déclaration et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les résultats des dernières mesures sur les effluents s'il y en a ; - les documents prévus aux points 2.7, 3.5, 4.3, 5.8, 5.9 et 7.4 ci-après ; - les dispositions prévues en cas de sinistre. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le dossier relatif aux installations classées comprend notamment les actes suivants : <ul style="list-style-type: none">• arrêté préfectoral n° 2004.PREF.DAI3/BE0199 du 14 décembre 2004 portant autorisation d'exploitation d'installations classées à MAROLLES-EN-HUREPOIX par la société NORPEC IDF ;• arrêté préfectoral n° 2013-PREF/DRCI/BEPAFI/SSPILL/356 du 30 juillet 2013 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société GEOPARTS pour l'exploitation de stockages extérieurs sur le site localisé Rue de la Mare aux Chanvres à Marolles-en-Hurepoix (91630) ;• preuve de dépôt d'une déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration en date du 18 mai 2017 :<ul style="list-style-type: none">◦ rubrique 1532 : volume susceptible d'être stocké = 19 000 m³ (D)◦ rubrique 2410 : puissance de l'ensemble des machines = 240 kW (D) ;• récépissé de changement d'exploitant n° PREF.FRIEE.2021-0011 du 30/03/2021 au profit d'ILE-DE-FRANCE MOBILITES ;• arrêté n° 2023.PREF/DCPPAT/BUPPE/089 du 11 mai 2023 portant imposition de prescriptions complémentaires à l'établissement public ILE-DE-FRANCE MOBILITES pour l'exploitation d'un entrepôt de stockage situé Rue de la Mare aux Chanvres à MAROLLES-EN-HUREPOIX (91630).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Classement des installations de stockage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/03/2022, article R. 512-47
Thème(s) : Situation administrative, Dossier ICPE
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. II. - Les informations à fournir par le déclarant sont : [...] 3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ; [...]
Constats : La dernière mise à jour administrative indique l'exploitation des rubriques suivantes : <ul style="list-style-type: none">• rubrique 1532-2 (stockage de bois ou matériaux combustibles) : quantité stocké = 19 900 m³ dont 7 000 m³ à l'intérieur de l'entrepôt et 12 900 m³ à l'extérieur de l'entrepôt ;• rubrique 2410-2 (ateliers de travail du bois) : puissance maximale des machines pouvant fonctionner simultanément = 240 kW ;• rubrique 2925-1 (ateliers de charge d'accumulateurs électriques) : puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération = 120 kW. L'inspection constate l'arrêt des activités de stockage de bois, de travail du bois. Les cellules et les zones de parkings extérieurs ont été entièrement vidées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Cessation définitive d'activité d'une ICPE à déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article L.512-12-1 – R.512-66-1 – R.512-66-3
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : L.512-12-1 Lorsque l'installation soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur comparable à la dernière période d'activité de l'installation. Il en informe le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. « Selon les modalités et dans les cas définis par décret en Conseil d'État, l'exploitant fait attester de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité du site par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

R.512-66-1

I. « Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. »

« II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

« III. Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

« Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

« IV. L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation n'est pas réalisée en même temps que la mise en sécurité, il informe par écrit de son achèvement le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. »

R.512-66-3

Les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'article R. 511-9 du code de l'environnement pour lesquelles l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est requise sont les suivantes : [...], 1510, 1532, 2925, [...].

Constats :

À la suite du bilan du classement des installations classées (voir point précédent), l'inspection constate que l'entrepôt couvert n'est plus classé sous les rubriques 1532, 2410 et 2925.

L'exploitant n'a pas déclaré la cessation définitive de ses activités.

→ **Non-conformité : L'exploitant n'a pas déclaré la cessation d'activité à Madame la Préfète.**

L'exploitant devra notifier la cessation d'activité à la préfecture par télédéclaration via le site <https://demarches.service-public.fr>.

L'exploitant n'a pas présenté l'attestation ATTES-SECUR dans le cadre de la cessation.

→ **Non-conformité : L'exploitant n'a pas fourni l'ATTES-SECUR.**

L'exploitant trouvera la liste des organismes agréés via ce lien : <https://www.lne.fr/recherche-certificats/fr/297>.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R. 512-68
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.[...] Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique. [...] Pour information : La démarche est à réaliser sur le site https://demarches.service-public.fr/
Constats : L'exploitant n'a pas changé et reste la société ILE-DE-FRANCE MOBILITES.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Protection de la cuve de gaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2004, article Titre 3 > Chapitre V > Article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 13/11/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 15/02/2024
Prescription contrôlée : L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.
Constats : *** INSPECTION DU 25/01/2021 *** OB 1.1 :

L'inspection constate qu'aucune protection n'est mise en place pour protéger la cuve de gaz associée à l'étuve de séchage contre des agressions externes, comme un possible éventrement de la cuve par les fourches d'un chariot élévateur.

→ **Observation : L'exploitant protégera la cuve de gaz associée à l'étuve de séchage contre des agressions externes, comme un possible éventrement de la cuve par les fourches d'un chariot élévateur.**

***** INSPECTION DU 13/11/2023 *****

L'inspection constate qu'aucune protection n'a été mise en place, mais un simple grillage souple interdit l'accès près de la cuve.

-> **L'observation est transformée en non-conformité :**

L'exploitant ne protège pas la cuve de gaz associée à l'étuve de séchage contre des agressions externes, comme un possible éventrement de la cuve par les fourches d'un chariot élévateur.

***** INSPECTION DU 23/03/2026 *****

L'exploitant indique que la non-conformité n'a pas été traitée.

→ **La non-conformité n'est pas levée.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Alarme incendie

Référence réglementaire : Courrier du 08/02/2021

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 15/02/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant mettra en œuvre une alarme incendie dont le niveau sonore est suffisamment fort afin qu'elle soit audible sur l'ensemble du site et notamment au niveau de l'activité de réparation.

Constats :

***** INSPECTION DU 25/01/2021 *****

OB 2.1 :

Dans son courrier du 13/01/2021, l'exploitant adresse le compte-rendu de l'exercice de défense incendie réalisé par le locataire ENVIRIS en date du 19 novembre 2020.

Lors de cet exercice, la fermeture des réseaux et la mise en sécurité des installations ont été mises en œuvre.

Cet exercice a mis en évidence un niveau sonore insuffisant de l'alarme, vraisemblablement lié au niveau sonore de l'activité réparation. L'exploitant indique d'une demande de devis est en cours.

→ **Observation : L'exploitant mettra en œuvre une alarme incendie dont le niveau sonore est suffisamment fort afin qu'elle soit audible sur l'ensemble du site et notamment au niveau de l'activité de réparation.**

***** INSPECTION DU 13/11/2023 *****

L'exploitant indique qu'une étude SSI est en cours pour une mise en place d'une extension de l'alarme incendie sur les zones inaudibles.

En attendant, l'exploitant a mis en place des cornes de brume dans chaque accès des cellules

→ **L'observation est transformée en non-conformité :**

L'alarme incendie n'est pas audible sur l'ensemble du site et notamment au niveau de l'activité de réparation.

***** INSPECTION DU 23/03/2026 *****

L'exploitant indique que la non-conformité n'a pas été traitée.

→ **La non-conformité n'est pas levée.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Robinets d'Incendie Armés

Référence réglementaire : Courrier du 08/02/2021
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 13/11/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 15/02/2024
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant reverra la numérotation des Robinets d'Incendie Armés (RIA) afin d'avoir une numérotation logique qui permettra un meilleur suivi du contrôle et de la maintenance des RIA.</p>
Constats : <p>*** INSPECTION DU 25/01/2021 *** OB 2.2 : L'exploitant reverra la numérotation des Robinets d'Incendie Armés (RIA) afin d'avoir une numérotation logique qui permettra un meilleur suivi du contrôle et de la maintenance des RIA.</p> <p>*** INSPECTION DU 13/11/2023 *** L'exploitant n'a pas fait les modifications.</p> <p>→ L'observation n'est pas levée.</p> <p>*** INSPECTION DU 23/03/2026 *** L'exploitant indique que l'observation n'a pas été traitée.</p> <p>→ La non-conformité n'est pas levée.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois